

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 16647

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

CONSIDERANT que le 16 juillet 2007, lors d'une visite d'inspection, la DRIRE a constaté la construction d'un bâtiment sur le site d'une ancienne décharge non autorisée, Domaine de Pelus, sur le territoire de la commune de Mérignac, par la société LAZARD ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées, daté du 17 juillet 2007, demandant à la société LAZARD de fournir les documents attestant que les risques liés à la présence de déchets sur le site ont bien été pris en compte, dans le cadre de la réalisation de cette construction ;

VU les plans d'implantation des ouvrages, le diagnostic initial de pollution des sols réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT AQUITAINE, le rapport de la société GINGER Environnement sur les résultats d'analyses des émissions de biogaz, le Cahier des Clauses Techniques Particulières pour la construction du bâtiment, transmis par la société LAZARD à l'Inspection des Installations classées, le 22 août 2007 ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées, daté du 29 août 2007, demandant à la société LAZARD de transmettre le diagnostic de sol réalisé par la société GINGER Environnement ainsi que les rapports d'analyses des eaux souterraines et de biogaz complémentaires ;

VU le courrier de la société DILMEX à l'Inspection des Installations Classées, daté du 3 septembre 2007, précisant que 16 500 m³ de déchets ont été évacués vers l'ancienne décharge de Labarde, et que 1 500 m³ de déchets ont été stockés sur site et réutilisés en tant que remblais ;

VU le diagnostic des sols réalisé par la société GINGER Environnement, transmis par la société LAZARD à l'Inspection des Installations Classées, le 10 septembre 2007 ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées, daté du 13 septembre 2007, demandant à la société LAZARD de démontrer l'absence de déchets sous la dalle du bâtiment en construction et de fournir un plan d'emprise de l'ancienne décharge ;

VU les études, réalisées par la société GINGER Environnement, portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines et sur l'estimation des émissions de biogaz sous la dalle du bâtiment, transmises par la société LAZARD, à l'inspection des installations classées, le 5 novembre 2007 ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées, en date du 9 novembre 2007, demandant à la société LAZARD de procéder à une nouvelle analyse de la nappe superficielle, plus en amont de l'ancienne décharge ;

VU le rapport d'analyses complémentaires de la nappe superficielle, réalisé par la société GINGER Environnement, transmis par la société LAZARD, à l'Inspection des Installations Classées, le 10 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la société LAZARD a entrepris des travaux de construction d'un bâtiment sur la commune de Mérignac, Domaine de Pelus, au droit d'une ancienne décharge non autorisée ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont mis en évidence :

- l'absence de biogaz et de déchets sous la dalle du parking souterrain du bâtiment ;
- la pollution de la nappe phréatique, potentiellement par l'ancienne décharge, en ammonium et en DCO ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi de cette nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mai 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LAZARD est tenue, pour le site susvisé, de respecter les dispositions ci-après.

Article 2

La société LAZARD devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses dans les 5 piézomètres du site, en période de basses et hautes eaux, portant sur les paramètres suivants : DCO et ammonium.

Les résultats de ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 3

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 4

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la signature du présent arrêté.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la société LAZARD.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
le Directeur de la société LAZARD,
le Maire de Mérignac,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 16 JUIL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ